MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

Procès-verbal

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme. Manon PLESSIS est désigné comme secrétaire de séance.

I- APPROBATION PROCES-VERBAUX : SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2026

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2026, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal.

Approuvé à l'unanimité

II- DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LES CONSEILS MUNICIPAUX DES 5 JUIN ET 8 JUIN 2026

AIDE A LA MISE EN LOCATION A L'ANNEE - VERSEMENT 2 (Décision n°26/06/67) 2026)

Décision non prise et annulée

MISE A DISPOSITION GFA LES PETITES BEURTOUNES - CHEMIN COMMUNAL (Décision n°26/06/68 du 18 août 2026)

CONSIDERANT que ces terrains sont traversés par un chemin communal, ce qui lui impose de multiplier les clôtures autour des zones occupées

CONSIDERANT que Mme Dupont a sollicité l'occupation de ce chemin afin de n'installer qu'une seule clôture autour de la zone mise à disposition par le Conseil départemental

CONSIDERANT que la municipalité peut temporairement mettre à disposition à la GFA Les P'tites Beurtounes ce chemin, par ce qu'il est actuellement non défriché et par ce qu'il existe des chemins parallèles permettant aux cycles de circuler dans la zone.

DECIDE

D'AUTORISER la mise à disposition à la GFA Les P'tites Beurtounes et de fermer à la circulation le chemin appartenant au domaine public communal, suivant

- Chemin non dénommé situé entre les parcelles F1350/1358 et F1336/1337 du 20 août au 1er octobre 2026

CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La commune autorise l'Occupation Temporaire du chemin nommé ci-dessus par ledit Permissionnaire, afin de clôturer l'ensemble de la zone mise à disposition par le Conseil départemental, pour y faire pâturer ses animaux dans le cadre de son élevage.

DESTINATION DES LIEUX

La propriété faisant l'objet du présent acte devra exclusivement être consacrée, par le Permissionnaire, aux activités liées à l'objet de sa mission : pâtures

L'utilisation des locaux à d'autres fins est strictement interdite.

CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est personnelle. Toute sous-location est interdite

Le site ne devra, en aucun cas, sous peine de résiliation, être utilisé dans un but différent de celui précité.

La commune pourra, à tout moment, contrôler la bonne utilisation des lieux alloués et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

PRECARITE DE L'OCCUPATION

S'agissant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, celle-ci est obligatoirement consentie à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de la Commune.

Elle pourra notamment être révoquée sans délai, ni indemnité, s'il est constaté que :

- Le chemin est utilisé dans un but différent de celui précisé au paragraphe 2.
- Le Preneur sous-loue ou prête les locaux à un tiers

Si le Preneur souhaite résilier ladite convention, il doit prévenir le propriétaire par courrier, une semaine au préalable.

CONDITIONS FINANCIERES ET CONTREPARTIES A L'USAGE EXCLUSIF DU SITE

Aucune redevance ne sera demandée. En contrepartie de l'occupation du domaine public, la GFA devra entretenir le chemin (réouverture du chemin public enfriché par le pâturage)

ASSSURANCES

Le Permissionnaire devra :

- Justifier auprès de la Commune d'être assurée pour les risques locatifs auprès de la compagnie de son choix, en lui transmettant une attestation d'assurance
- Renoncer à quelque titre que ce soit à tout recours contre la Municipalité, dans le cas d'un accident qui surviendrait pendant la période de mise à disposition du chemin ;

Le preneur devra répondre aux dégradations et pertes qui subviendraient, pendant la durée de la convention.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, le Permissionnaire ne sera pas indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.



LOCATION SALLE COLLINET (ETAGE) AU BENEFICE DE LA FABRIQUE (Décision n°26/06/69 du 14/09/2026)

Considérant la délibération du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DÉCIDE

- La location de l'étage du bâtiment de l'ancienne Caserne des Pompiers – Salle Collinet (140 m²) à l'association La Fabrique à partir du 01/10/2026 - pour une durée de 2 années et 3 mois, fin le 31/12/2028 - au tarif de 4,24 € HT le m² annuel et révisable annuellement au 1er janvier de chaque année soit :

  140 m² x 4,24 € HT/m² = 593,60 € / HT / année x TVA (20%) = 712,32 € TTC.

  Soit par mois : 59,36 € TTC

DON DE MATERIEL DE SECOURISME - (Décision n°26/08/70 du 28/08 2026)

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a sollicité la commune, afin de proposer en don du matériel de secourisme réformé, en date du 21 juillet 2026

CONSIDERANT l'intérêt pour certains matériels pouvant doter le poste de secours de la plage des Vieilles, il a été confirmé le souhait de transfert de ceux-ci

DECIDE

D'AUTORISER le don à titre gratuit et sans conditions, de matériel de secourisme, du SDIS vers la commune, afin de compléter l'équipement déjà présent au poste de secours des Vieilles :

- 1 plan dur
- 1 immobilisateur de tête
- 1 chaise portoir
- 1 kit de coussinets de blocs, coussinets de base, et courroies de tête pour 5 victimes

FERME MUNICIPALE – GRATUITE A L'OCCASION DU FESTIVAL LES INSULAIRES

(Décision n°26/06/71 du 15/09/2026)

CONSIDERANT qu'à l'occasion du Festival des Insulaires du 18 au 20 septembre 2026, pour le repas du dernier jour du festival des Insulaires, les maraichers locaux s'étaient engagés à fournir des légumes et qu'en raison des conditions météo de cet été et de la baisse de production, ils ne peuvent malheureusement pas honorer la totalité de leurs engagements ;

CONSIDERANT que la ferme municipale peut compléter, en partie, l'offre des maraîchers locaux et peut fournir environ :

- 100 kg pomme de terre
- 15 kg tomates
- 10 kg poivrons

CONSIDERANT que la valeur de ces volumes est estimée à environ 130€ selon les tarifs en vigueur ;

CONSIDERANT que le Festival des Insulaires a lieu une fois tous les 10 ans sur le territoire et concoure à l'amitié entre les îles et leurs populations ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** la ferme municipale à fournir aux organisateurs 100 kg pomme de terre, 15 kg de tomates,10 kg de poivrons ;
- **DE DECIDER LA REMISE A TITRE GRATUIT** de ces fruits et légumes.

ACTIVITES PERISCOLAIRES - TARIFS - (Décision n°26/06/72 du 14/09/2026)

CONSIDERANT les activités extra scolaires proposées par le service jeunesse

CONSIDERANT la mise en place d'une nouvelle activité « Expression corporelle » et du changement du nombre de séances de l'activité « Cirque »

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs des activités comme indiqué ci-dessous :

  Activité « Expression corporelle » : 26 séances de 45 min

QF	0-700	701-1100	+ de 1101
45 min	30 €	40 €	50 €

  Activité « Cirque » : 26 séances d'1h à 1h30

QF	0-700	701-1100	+ de 1101
1h00	90 €	100 €	110 €
1h15	110 €	120 €	130 €
1h30	130 €	140 €	150 €

↳ ESTER EN JUSTICE - SERVITUDE DE PASSAGE (Décision n°26/06/73 du 14/09/2026)

CONSIDERANT la délibération du 20 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

CONSIDERANT qu'en date du 7 septembre 2026 par voie d'avocat M. FLEURY et M. MALLARDEAU ont assigné en référé expertise devant le Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne respectivement M. GROISARD Eric, Mme PLESSIS épouse GROISARD Hélène et la Commune de l'Ile d'Yeu représentée par son maire, M. Patrice BERNARD,

CONSIDERANT que l'objet rapidement résumé du dossier est relatif à une servitude de passage sur la parcelle AP n°1204 ;

DECIDE

- **D'INTENTER** au nom de la Commune les actions et défenses auprès du Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne et des autres instances judiciaires ou administratives susceptibles d'être saisies sur ce dossier ;
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la présente décision.

Site concerné (à titre indicatif – Source : SIG de la commune) :



↳ ESTER CONTROLE D'URBANISME - M. HEGER (Décision n°26/06/74 du 16/09/2026)

Considérant le refus de visite domiciliaire de M. HEGER Olivier dans le cadre d'un contrôle d'Urbanisme et constituant une infraction obstacle au droit de visite (L.461-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant la possibilité de solliciter une requête auprès du Juge des Libertés et de la Détention et que cette démarche nécessite une assistance juridique et, le cas échéant, de représenter la commune dans le cadre de procédures judiciaires ;

DECIDE

- **DE PERMETTRE** au cabinet d'avocats SARL CORNET VINCENT SEGUREL, 28 boulevard de Launay, 44 100 Nantes, immatriculé au registre national des entreprises sous le n° SIREN 344 040 647, d'assister la commune dans ses démarches et de la représenter dans les actions en justice ;
- **D'INTENTER** au nom de la Commune les actions et défense auprès du Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne et des autres instances judiciaires ou administratives susceptible d'être saisie sur ce dossier ;
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à la présente décision.

↳ **AIDE A LA MISE EN LOCATION A L'ANNEE – VERSEMENT 2** (Décision n°26/09/75 du 28/09/2026)

CONSIDERANT la délibération du 20 avril 2026 donnant délégation au Maire.

CONSIDERANT la délibération approuvant le règlement d'éligibilité à l'aide à « la remise en location annuelle » 18 juin 2024

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Natures de l'aide	Montant de l'aide
GIRARD Vincent	Aide financière à la remise en location à l'année – 2ème versement	2 390,00 €
LEROY Martin	Aide financière à la remise en location à l'année – 2ème versement	2 652,50 €

↳ **SORTIES PERISCOLAIRES – TARIFS** (Décision n°26/06/76 du 29/09/2026)

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026 donnant délégation au Maire pour décider de fixer, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal selon la liste définie, dont les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Enfance - Jeunesse » ;

CONSIDERANT les activités extra scolaires proposées par le service jeunesse

DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs des activités comme indiqué ci-dessous :

  Sortie Traine-Bottes à Legendia Parc (Frossay), mercredi 21 octobre 2026

QF	0-700	701-1100	+ de 1101
	15 €	18 €	22 €

III – DÉLIBÉRATIONS

1. MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL : DEVENIR DE L'ANTENNE DE LA POSTE DE L'ILE D'YEU

Monsieur le Maire précise qu'au regard des événements concernant la Poste, récemment fermée pendant trois jours, il a été décidé de procéder à un retrait de cette délibération. Au vu des problèmes liés aux ressources humaines qui se posent actuellement à la Poste, la municipalité entend soutenir les établissements qui assurent un service public. Au prochain Conseil Municipal, une motion de soutien sera proposée, motion qui ne pouvait être proposée ce jour.

Laure BARAULT indique que suite aux contacts qu'elle a établis avec les autorités territoriales, l'avenir de la Poste à l'Ile d'Yeu ne semble pas être remis en cause, mais la situation est compliquée pour les agents de la Poste à qui on demande d'aller travailler sur le continent.

Monsieur le Maire indique qu'il informera des échanges complémentaires qu'il aura sur ce même sujet.

2. LIAISON AERIENNE YEU /CONTINENT : CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU ET LE DEPARTEMENT DE VENDEE PRECISANT LA NATURE DES AIDES AUX PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE SECTEUR MEDICAL ET SOCIAL

Rapporteur : Patrice BERNARD

Par délibération du 14 Septembre 2026 (DEL/BCH/26/09/185), le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention entre la Commune de l'Ile d'Yeu et le Département de Vendée visant à apporter un soutien financier public pour que les activités médicales et médico-sociales puissent de nouveau bénéficier d'un tarif préférentiel sur l'usage du transport par hélicoptère, secteur jugé prioritaire.

Comme il avait été indiqué, il convient de préciser le périmètre des activités concernées. En annexes de la présente délibération, deux conventions sont proposées au vote :

- L'une porte sur les personnels des structures participant **à la permanence des soins**.
- L'autre porte sur le personnel des organismes **œuvrant dans le domaine social** dans le cadre de leurs interventions sur le territoire

Chacune des conventions précise :

- La nature de l'aide (équivalent à 20 % du plein tarif TTC applicable aux passagers continentaux, dans la limite de 18 € par trajet et par personne),
- Les bénéficiaires et les justificatifs à présenter
- Les modalités de l'aide et du versement financier
- Le contrôle exercé sur ce dispositif

Le nombre de personnes concernées par ces dispositions est estimé à environ 80 personnes.

En cas de désaccord ou litige, la Commission cartes insulaires municipales sera sollicitée pour avis, avant une concertation entre la Mairie et le Département pour l'arbitrage et la décision finale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE** la convention portant sur l'aide du Département de la Vendée à la mobilité du **personnel des structures participant à la permanence des soins.**
- **APPROUVE** la convention portant sur l'aide du Département de la Vendée à la mobilité du **personnel des organismes œuvrant dans le domaine social ;**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'un travail important a été mené par Carole CHARUAU avec le département de Vendée qui a été moteur dans ce dossier, afin que les médecins, psychologues et autres professions de santé ou œuvrant dans le domaine social puissent bénéficier des tarifs préférentiels. Cela représente environ de 60 à 80 personnes qui viennent sur l'île de façon régulière.

Monsieur le Maire remercie également tous les acteurs qui se sont mobilisés sur ce dossier.

Laure BARAULT indique que cela sera débattu au département lundi 19 octobre. Elle demande également quel est le statut des plaintes déposées contre l'Héliport.

Monsieur le Maire indique que le dossier suit son cours et qu'il tiendra au courant de l'avancement de la procédure.

3. CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PAYS-DE-LA LOIRE – RAPPORT THEMATIQUE REGIONAL PORTANT SUR LA GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE LOCALE

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Par courrier du 2 juillet 2026, la Chambre régionale des Comptes des Pays-de-la-Loire a communiqué aux collectivités concernées, dont l'Ile d'Yeu, un rapport thématique régional de synthèse relatif à la gouvernance institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements en région Pays de la Loire.

Le délai pour d'éventuelles observations est d'un mois, tel que prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

En date du 11 septembre 2026, la Chambre régionale des Comptes des Pays-de-la-Loire a transmis le document final comportant la synthèse de plusieurs observations définitives.

Ce document doit être communiqué au Conseil Municipal et doit être inscrit à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat, conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières.

Pour information complète des Conseillers, ce document est également transmis aux autres collectivités ou organismes concernés par cette synthèse qui le présenteront également à leur assemblée délibérante.

Les conseillers municipaux sont invités à débattre de ce rapport.

Le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** du rapport thématique régional de synthèse relatif à la gouvernance institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements en région Pays de la Loire transmis par la Chambre régionale des Comptes des Pays-de-la-Loire.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLECTE DE DONS AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DU PORT

Rapporteur : NATHALIE BARBOTIN

Pour rappel, une étude préalable à la restauration de l'église Notre-Dame du Port a été réalisée en 2021-2022 par l'architecte du patrimoine M.-P. NIGUÈS.

Cette étude a mis en évidence des pathologies hydriques importantes et de différentes natures, affectant notamment les parements, les voûtes et les sols de l'édifice. Les interventions prioritaires portent sur la réfection complète des toitures, en tuiles ou en ardoises selon les parties de l'édifice, ainsi que sur la reprise des zingueries. La charpente fera également l'objet de modifications et de renforcements afin d'assurer sa stabilité et de prévenir les désordres liés aux charges et aux assemblages.

Afin de mener à bien ces travaux, une mission de maîtrise d'œuvre, attribuée dans le cadre d'un marché public, a été confiée à l'architecte du patrimoine M.-P. NIGUÈS.

Dans le cadre du financement de cette opération, la Commune souhaite s'associer à la Fondation du Patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique, afin d'organiser une campagne de souscription destinée à mobiliser le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la restauration de l'église Notre-Dame du Port.

Considérant l'intérêt patrimonial, historique et culturel que présente l'église Notre-Dame du Port ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à une campagne de souscription afin de contribuer au financement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame du Port ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine propose d'accompagner la Commune dans la recherche de dons auprès des particuliers et des entreprises, dans le cadre d'une campagne de souscription publique ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine, définie par les articles du code du patrimoine L.143-1 et suivants et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, notamment du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques ;

Considérant que la mise en œuvre de cette campagne nécessite la signature d'une convention entre la Fondation du Patrimoine et la Commune de L'Ile d'Yeu, permettant notamment à la Fondation d'assurer la collecte des dons et de formaliser les engagements de mécénat avec les particuliers et les entreprises ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu code du patrimoine, et notamment ses articles L.142-1 et suivants relatifs à la Fondation du patrimoine

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux de restauration de l'église Notre-Dame du Port ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine en vue de lancer une campagne de collecte de dons auprès des particuliers et des entreprises pour contribuer au financement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame du Port ;
- **DIT** que les fonds collectés par la Fondation du Patrimoine, déduction faite des frais de gestion prévus par la convention, seront reversés à la Commune et affectés au financement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame du Port.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et toute pièce nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Nathalie BARBOTIN réaffirme que les travaux revêtent un caractère d'urgence, notamment au niveau de la toiture. En effet, il faut absolument mettre hors d'eau l'église dans un premier temps. Une réunion doit se tenir dans la semaine du 19 octobre avec le souhait de commencer les premiers travaux, constitués par la pose des échafaudages. Cette étape prendra déjà plusieurs semaines. Les travaux de réfection de la toiture pourraient durer environ 1 an.

Laure BARAULT demande si on n'aurait pas pu préparer la convention en anticipation.

Nathalie BARBOTIN répond que cela n'est pas possible avant qu'une délibération intervienne sur le sujet.

Laure BARAULT demande quel est le montant des dons en attente.

Nathalie BARBOTIN répond qu'il y a environ 5.000 € mais que la campagne de collecte de dons n'a pas encore débuté. Elle anticipe un volume très faible de dons.

Laure BARAULT demande quel est le montant estimatif des travaux.

Nathalie BARBOTIN répond que les travaux seront répartis en modules, dont 1,3/1,4 millions d'euros pour mettre hors d'eau, pour un total potentiel de 3 millions d'euros pour l'ensemble des travaux qui seraient répartis dans le temps. On part sur un prévisionnel de 1,5 millions d'euros pour mettre au sec et réparer la toiture, la charpente et le clocher.

Laure BARAULT demande si l'église sera fermée pendant les travaux.

Nathalie BARBOTIN répond par l'affirmative, pour une durée d'environ un an et demi. Tous les équipements à l'intérieur de l'église vont être démontés, ne permettant pas la tenue des services.

Vincent ROIRAND ajoute que l'objectif de ces travaux importants est de maintenir notre patrimoine en état.

5. APPUI A L'ACTIVITE SPORTIVE DANS LES ECOLES : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE 2026-2027

Rapporteur : Virginie GIRARD

Dans le cadre de sa politique de soutien aux établissements scolaires, la commune de l'Ile d'Yeu accorde une aide ponctuelle de deux agents qualifiés de la collectivité dans l'encadrement des activités sportives au sein des écoles ainsi que de deux maîtres-nageurs dans le cadre de l'apprentissage de la natation. Le but est d'apporter une compétence technique complémentaire aux enseignants dans le déroulement des activités sportives.

Considérant que les enseignants titulaires des classes assument la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE** la convention avec l'Éducation Nationale pourtant sur un soutien ponctuel de deux agents qualifiés de la collectivité au sein des écoles pour l'encadrement des activités sportives du CP au CM2. Les cycles d'enseignement seront de 8 à 12 séances sur l'année scolaire 2026-2027.

  S'ajoutent les deux maîtres-nageurs sur la période de Mai à Juillet et en Septembre de la GS au CM2.
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce et document relatifs à la présente délibération.

6. RAPPORT ANNUEL SUR L'EAU POTABLE – ANNEE 2025

Rapporteur : Bernard NOURY

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2018 Vendée Eau dispose de la totalité de la compétence « Eau potable » sur l'ensemble de son territoire, comprenant principalement les missions relatives à la ressource en eau, la production et la distribution de l'eau potable, et la facturation aux abonnés du service.

Ainsi Vendée Eau exerce les prérogatives suivantes :

- L'établissement du règlement du Service de distribution d'eau potable qui définit les conditions d'exécution du Service proposé aux abonnés ;
- La fixation annuelle des tarifs du Service de l'eau potable, en rappelant qu'ils sont les mêmes pour l'ensemble des abonnés ;
- Le choix du mode de gestion du Service et des opérateurs à qui il confie l'exploitation au quotidien du service, tant pour la production que pour la distribution de l'eau potable.

Vendée Eau est propriétaire de la totalité des ouvrages de production d'eau potable et de distribution d'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés ; à ce titre Vendée Eau réalise tous les investissements pour l'amélioration, le renforcement et le développement des ouvrages et des réseaux, ainsi que leur renouvellement, pour garantir la performance et la pérennité du Service d'Eau en Vendée.

Le Comité Syndical de Vendée Eau a décidé d'instaurer 8 Conseils Locaux Vendée Eau. Les Conseils Locaux Vendée Eau sont des commissions consultatives territoriales associées aux travaux de Vendée Eau ; ils créent des liens avec les territoires et les abonnés et sont les interfaces avec les autres acteurs locaux de l'eau.

Le rapporteur rappelle l'obligation faite aux communes de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné à informer les usagers conformément à l'article L 2224-5 du CGCT. Ce document est établi en application des articles D.2224-1 à D.2224-5 et des annexes V et VI du CGCT.

Il est exposé au Conseil Municipal ledit rapport établi par Vendée Eau pour l'année 2025 : présentation de Vendée Eau, les ressources en eau du secteur, les indicateurs physiques, la qualité de l'eau, les indicateurs financiers, le dispositif d'expérimentation pour une tarification sociale et les indicateurs de performance.

Il est précisé que ce document est mis à la disposition du public en mairie et qu'il est accessible à tous les usagers sur le site de Vendée Eau.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Vendée Eau au titre de l'année 2025.
  (PAS DE VOTE)

Monsieur le Maire précise que s'il ne pleut pas suffisamment pendant la période d'automnale, l'Ile d'Yeu pourrait souffrir de coupures d'eau pendant la journée.

Bernard NOURY rajoute qu'on espère qu'il pleuve, sinon, l'année prochaine serait pire que cette année. Il indique qu'avec l'épisode de sècheresse que nous avons connu, 9 millions de m3 d'eau se sont évaporés sur les neuf barrages que compte le département de la Vendée.

Le rapport global et sa synthèse sont consultables sur le site : https://www.vendee-eau.fr/systeme/documentheque/

Ne pas sélectionner de critères. Le rapport est accessible sous le nom « Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2025 Vendée Eau »

Le document a été également adressé avec la convocation par voie dématérialisée, mais pas en format au regard de son volume, à l'exception d'un extrait synthétique de 11 pages.

7. APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU SYNDICAT MIXTE VENDEE EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU AU 1ER JANVIER 2027

Rapporteur : Bernard NOURY

Il est précisé que la Commune a mené en étroite collaboration avec Vendée Eau une étude de prise de la compétence assainissement collectif qui a mis en avant l'intérêt d'exercer cette compétence à une échelle plus large.

Pour rappel, Vendée Eau, syndicat mixte, fort de son expérience en matière de production et de distribution de l'eau potable pour le compte des Communes sur la quasi-totalité du département de la Vendée a pris la mesure des dispositions citées ci-avant et des enjeux qui les motivent pour le cycle de l'eau au point d'avoir, en mars 2018, modifié ses statuts en y intégrant la possibilité d'exercer la compétence assainissement des eaux usées (AC et ANC) pour le compte de ses membres qui lui délégueraient cette compétence.

Il est précisé que les modalités et avantages de l'exercice de la compétence assainissement collectif par le syndicat mixte Vendée Eau en lieu et place de la Commune ont été détaillés lors de deux Comités de Pilotage qui se sont tenus le 1er juin 2026 et le 22 septembre 2026.

D'autres délibérations plus précises interviendront ultérieurement sur le volet financier et reprise de la compétence.

Il est demandé préalablement au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accord de principe du transfert de la compétence assainissement collectif de la Commune de l'Ile d'Yeu vers le syndicat mixte Vendée Eau, à compter du 1er janvier 2027.

Le transfert ne pourra être effectif qu'à la condition d'une délibération concordante du Syndicat Mixte Vendée Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe modifiée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes dite loi Ferrand-Fesneau ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 mettant fin à l'obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » sans remettre en cause les transferts déjà opérés ;

Vu le statut particulier de l'Ile d'Yeu, Commune insulaire et isolée non rattachée à une intercommunalité ;

Vu les statuts du syndicat mixte Vendée Eau modifiés par l'arrêté n°2026-DCL-BICB-46 en date du 22 janvier 2026 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vendée Eau ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement collectif » sur le territoire de la Commune de l'Ile d'Yeu, au syndicat mixte Vendée Eau, à la date du 1er janvier 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au transfert de compétence.

Bernard NOURY précise que d'autres délibérations devront être prises sur ce dossier jusqu'à décembre 2026.

Laure BARAULT demande quelle seront les obligations financières pour la commune dans les années qui viennent, du fait de ce transfert.

Bernard NOURY précise que la dette sera transférée et que l'excédent d'un montant de 1,690 millions d'euros donnera lieu à remboursement sur une période de 10 années. L'objectif est de pouvoir conserver un tarif identique.

Fabien DULON demande qui prendra en charge les accidents de canalisation.

Bernard NOURY répond que c'est Vendée Eau qui supportera ces coûts.

Monsieur le Maire précise que ce travail menant au transfert de compétence a été entamé depuis un an. Le même travail est réalisé pour transférer la compétence dans le secteur des déchets. Il indique que la force de la Vendée est d'avoir, sur ces sujets, trois syndicats : SIDEV, Trivalis et Vendée Eau et qu'une solidarité départementale importante existe sur ces sujets, ce qui n'est pas le cas partout. Etre avec Vendée Eau, c'est une sécurité.

Le SPANC n'est pas concerné par ce transfert.

8. APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) N°5 EN VUE D'INSTAURER UNE SERVITUDE DE RESIDENCE PRINCIPALE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES SITUEES SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE COMMUNAL ET A CERTAINS CHANGEMENTS DE DESTINATION

Rapporteur : M. Patrice BERNARD

Contexte :

L'Ile d'Yeu doit faire face à une crise majeure du logement, exacerbée par les effets de l'insularité. Face à l'accroissement constant des pressions touristiques, foncières et immobilières, on observe une pénurie de logements abordables et un nombre croissant de ménages qui n'arrivent plus à se loger à l'année.

L'attractivité touristique du territoire alimente une forte hausse des prix de l'immobilier, une augmentation des prix de la construction, et une réduction du nombre des biens en location à l'année. Cette pression se traduit par une raréfaction des logements permanents au profit des logements secondaires et des locations touristiques.

En un peu plus de 50 ans, le nombre de logements sur l'Île d'Yeu a été multiplié par trois pour atteindre actuellement 6 314 logements (source INSEE RP 2023) pour une population quasiment stable de 4 883 habitants (source INSEE RP 2023). Le nombre de résidence secondaire est ainsi passé de 492 logements en 1968, à 3 803 logements en 2023. La part de résidences secondaires dépasse actuellement les 60% à l'Île d'Yeu, traduisant un déséquilibre flagrant du parc de logements. Ce déséquilibre a un impact important sur un territoire restreint, marqué par les contraintes de l'insularité : les parcours résidentiels sont dorénavant bloqués pour les résidents permanents et l'accès au logement est compromis. Ce déséquilibre met ainsi en péril le maintien d'une population suffisante pour garantir une vie à l'année sur l'Île.

Compte tenu de l'éloignement et des difficultés d'accès, les trajets quotidiens domicile-travail entre l'île et le continent sont strictement impossibles. Une seule compagnie maritime exerce la mission de continuité territoriale et réalise les traversées tout au long de l'année. Les fréquences de rotation des bateaux sont réduites en basse saison, et les traversées sont programmées selon les horaires et coefficients de marées. En période hivernale, les liaisons peuvent même être interrompues, parfois plusieurs jours d'affilés,

quand les conditions météorologiques sont défavorables. L'ensemble de ces contraintes n'est donc pas compatible avec une journée type de travail. Ainsi, le besoin de logements permanents pour les employés du secteur privé comme du secteur public, est d'intérêt général et ce, indépendamment de la saisonnalité.

De plus, l'Ile d'Yeu présente une particularité administrative : elle ne fait partie d'aucun Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Ce statut de commune isolée de plus de 3 500 habitants renforce sa singularité dans le paysage territorial régional et national, et implique une prise en charge directe et autonome des compétences au niveau local, notamment en matière d'habitat, d'urbanisme et d'aménagement.

Les spécificités de l'Île d'Yeu ne peuvent être ignorées et nécessitent une meilleure application des politiques publiques à sa situation. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS », reconnaît dans son article 3 la spécificité des communes insulaires métropolitaines. Il instaure la nécessité de tenir compte de « leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales ».

Art 3 : « La République française reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessite qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. »

Aussi, en vue de protéger l'habitat permanent sur le territoire de l'Île d'Yeu, classé en zone tendue par décret n°2023-822 du 25 août 2023 (article 232), l'arrêté du Maire n°AB/BC/26/05/402 en date du 15 mai 2026 engage la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vue d'instaurer une servitude de résidence principale selon les dispositions prévues par la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024, dite loi LE MEUR-ECHANIZ.

La loi LE MEUR-ECHANIZ, a créée, en son article 5, la possibilité d'instituer une servitude de résidence principale dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Il est désormais possible de délimiter des secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logement seront soumises à une obligation d'usage de résidence principale. L'objectif est de favoriser les logements permanents en exigeant que les nouveaux logements construits soient à usage exclusif de résidence principale, au sens de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs (article 2).

La commune de l'Île d'Yeu a d'ores et déjà instauré le premier volet de la loi LE MEUR-ECHANIZ pour réglementer les meublés de tourisme afin de limiter leur impact sur le logement à l'année. La servitude de résidence principale, second volet prévue par la même loi, vient poursuivre le même objectif pour le maintien d'une vie à l'année.

Objet de la présente modification :

Par décision du maire en date du 15 mai 2026, a été prescrite la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme en vue d'instaurer une servitude de résidence principale pour les nouvelles constructions et de fixer les modalités de la mise à disposition du

dossier au public. Par délibération du 8 juin 2026 N°DEL/BCH/26/06/148, le Conseil Municipal de l'Île d'Yeu a confirmé l'engagement de cette procédure.

Cette modification comprend :

- La modification graphique du plan de zonage pour l'ajout de la servitude ;
- La modification du règlement écrit pour appliquer la servitude conformément à l'article L 151-14-1 du code de l'urbanisme.

Consultation des personnes publiques associées :

La mairie de l'Île d'Yeu a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis. Celle-ci a rendu un avis conforme le 20 juillet 2026, précisant qu'il n'était pas nécessaire de soumettre cette modification à une évaluation environnementale.

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées pour se prononcer sur le projet de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Huit réponses écrites globalement favorables, et même très favorable pour la Direction régionale des affaires culturelles. Certaines réponses s'interrogent néanmoins sur la pertinence d'une application à l'ensemble du territoire, et l'une rappelle que la servitude de résidence principale s'applique sous réserve des dispositions de la loi littoral.

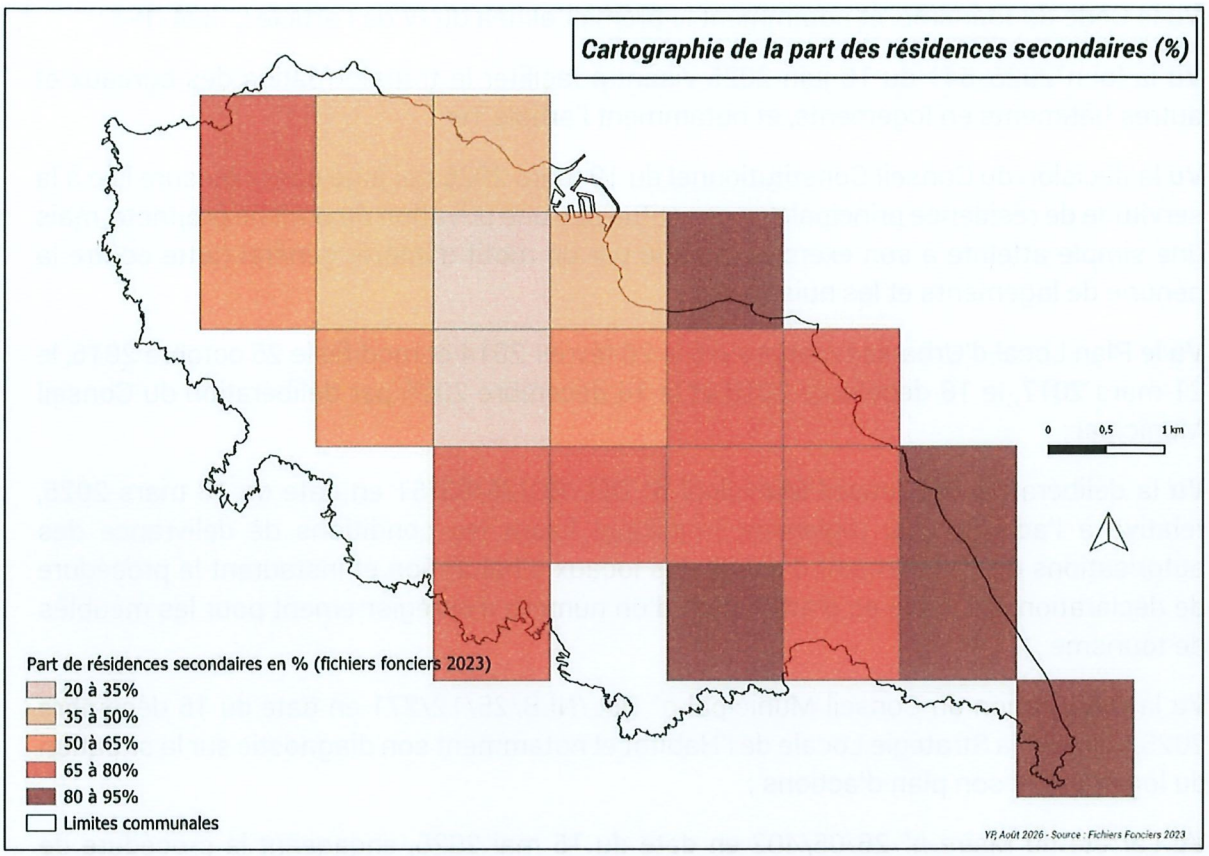
Il s'agit des avis suivants :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles – Préfet de la Région Pays de la Loire ;
- Le Conseil Départemental de la Vendée ;
- La Commune de Notre Dame de Monts ;
- La Commune de Noirmoutier-en-l'Ile ;
- La Commune de Saint-Jean-de-Monts ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Pays de la Loire – Vendée ;
- Vendée Habitat ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

L'analyse de la situation, qui est généralisée à l'ensemble de l'Île d'Yeu, territoire insulaire isolé de 23 km² seulement, contraint la Commune à maintenir le plus large périmètre possible. Cependant, il est proposé d'intégrer ces remarques et de ne pas appliquer la servitude de résidence principale sur les zonages suivants : UM, US, 1AUe, UE, 2AUe, 2AUl, et UL. La cartographie est modifiée en ce sens.

L'instauration de la servitude concerne ainsi les zones UA, UB, UC, UH, UP, 1AUa, 1AUb, 1AUc, et 2AU de la commune pour la construction de nouveaux logements, soit une superficie de 615 ha sur les 680 ha urbanisés et urbanisables. La servitude s'applique également aux changements de destination faisant l'objet de dérogations prévues aux articles L.152-6 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce zonage se justifie pleinement par la faible dimension du territoire, son caractère spécifique insulaire et par l'ampleur du phénomène (taux de résidence secondaire l'Île d'Yeu : 60,2 % - source INSEE RP 2023). Ce phénomène, qui ne cesse d'augmenter, concerne tous les secteurs de la commune. Le taux de résidence secondaire est compris entre 20% et jusqu'à 95% selon les secteurs (cf. cartographie ci-dessous). Les deux carrés ayant les plus faibles taux, sont respectivement à 29% de résidence secondaire pour le secteur de la Citadelle, et 34% pour le secteur Ker Pissot / Ker Doucet.



Mise à disposition du dossier au public :

La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée pendant la haute saison estivale afin de toucher le plus grand nombre du 31 juillet au 31 août 2026. Au total 9 contributions, dont 1 portée par un collectif de résidants secondaires (comportant 720 membres), et 1 autre portée par un professionnel juriste et officier public, ont été recueillies et figurent dans le bilan annexé à la présente délibération.

L'ensemble des contributions valide la légitimité de l'objectif poursuivie par l'instauration de la servitude de résidence principale. Néanmoins, plusieurs contributions évoquent des réserves, interrogations, précisions ou proposent des voies alternatives.

Le bilan figurant en annexe, expose la prise en compte des contributions et apporte les précisions demandées, rappelle les différentes actions déjà mises en œuvre par la collectivité et informe sur les règlements et lois en vigueur.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite Loi LE MEUR-ECHANIZ ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L. 151-14-1, L.152-6-5, L.152-6-7, L.152-6-9, L.153-31-III, L.153-45, L.153-47 et L 153-48 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite Loi littoral ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, dite Loi MERMAZ-MALANDIN ;

Vu le Code du tourisme, et notamment le premier alinéa du IV de l'article L. 324-1-1 ;

Vu la loi n°2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements, et notamment l'article 1er ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2026 qui juge que la mesure liée à la servitude de résidence principale ne constitue pas une privation du droit de propriété, mais une simple atteinte à son exercice, justifié par un motif d'intérêt général (lutte contre la pénurie de logements et les nuisances) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 et modifié le 25 octobre 2016, le 21 mars 2017, le 18 décembre 2018 et le 16 décembre 2025 par délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/BC/25/03/51 en date du 18 mars 2025, relative à l'adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et instaurant la procédure de déclaration préalable et, d'attribution d'un numéro d'enregistrement pour les meublés de tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/NLB/25/12/271 en date du 16 décembre 2025, validant la Stratégie Locale de l'Habitat et notamment son diagnostic sur la situation du logement et son plan d'actions ;

Vu l'arrêté du Maire n° 26/05/402 en date du 15 mai 2026, engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vue d'instaurer une servitude de résidence principale sur le territoire communal ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public ;

Considérant que la commune de l'Ile d'Yeu a été inscrite par le décret n°2023-822 du 25 août 2023 (article 232) sur la liste des communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

Considérant qu'en 2023, la commune de l'Ile d'Yeu comptabilisait 3 803 résidences secondaires et logements occasionnels, soit un taux de 60,2% (source RGP INSEE) et que cette tendance touche tous les secteurs de l'Île d'Yeu et ne cesse de s'accentuer ;

Dès lors, les conditions posées par la loi sont réunies ;

Considérant que la modification envisagée du PLU porte uniquement sur l'ajout d'une servitude de résidence principale et ne remet pas en cause son économie générale ;

Considérant que l'instauration d'une servitude de résidence principale relève d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de la Loi LE MEUR-ECHANIZ ;

<u>La modification simplifiée, telle qu'elle apparait au dossier annexé à la présente délibération, porte donc sur les points suivants :</u>

L'intégration dans le PLU d'une servitude de résidences principales pour les nouvelles constructions au titre de l'article L.151-14-1 du Code de l'Urbanisme pour certaines zones, mais également pour les logements issus de la transformation de bâtiments à destination

autre que d'habitation au titre du même article faisant l'objet de dérogations prévues aux articles L.152-6 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'instauration de la servitude concerne ainsi les zones UA, UB, UC, UH, UP, 1AUa, 1AUb, 1AUc, et 2AU de la commune pour la construction de nouveaux logements. La servitude s'applique également aux nouveaux logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitations autorisées en application des articles L.152-6-5, L.152-6-7 ou L.152-6-9 du Code de l'urbanisme, situés en zone Ac et Nl.

Pour rappel, l'ensemble du territoire est soumis à la loi Littoral, conformément à l'article 2 du Titre 1, du règlement écrit du PLU de la commune de l'Île d'Yeu. L'instauration de la servitude de résidence principale s'applique donc sous réserve du respect des dispositions de la loi Littoral.

Cette modification simplifiée comprend :

- La modification du plan de zonage pour l'ajout de la servitude.
- La modification du règlement écrit pour appliquer la servitude conformément à l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de l'Île d'Yeu durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Conformément à l'article L 133-6 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de l'Île d'Yeu aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°5 du Plan Local de l'Urbanisme de l'Île d'Yeu instaurant une servitude de résidence principale ;
- **ADOPTE** la création de la servitude de résidence principale applicable aux constructions nouvelles situées sur certaines parties du territoire communal et à certains changements de destination ayant fait l'objet de dérogations prévues aux articles L. 152-6 et suivants du Code de l'urbanisme, dans le périmètre figurant au plan de zonage ;
- **PREND ACTE** des modifications apportées au règlement écrit et graphique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard des carences en logements et surfaces disponibles sur l'île (4 ha à l'horizon 2031), il était important d'entériner ces dispositions. Cela n'est pas orienté à l'encontre des résidents secondaires, mais la municipalité n'a pas le choix.

Laure BARAULT demande si toutes les zones constructibles seront concernées par la Loi Le Meur.

Monsieur le Maire confirme que l'ensemble des zones U est concerné. Les zones N et A ne sont pas concernées.

Laure BARAULT demande que sont les 65 ha non concernés.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la Citadelle, de zones d'activité, de la Marèche, des zones d'activités sportives, du terrain de camping, principalement.

Fabien DULON demande si cette délibération peut être attaquée par un collectif.

Monsieur le Maire indique que cela est possible, mais il précise que cette délibération sera visée par la Préfecture d'ici 48 heures.

Laure BARAULT demande ce qui se passe s'il y a un problème au niveau d'une zone.

Monsieur le Maire précise que c'est un 'package' de zones qui est concerné par cette délibération. On ne peut donc pas retirer une zone.

Laure BARAULT demande si l'enquête publique est en ligne.

Monsieur le Maire répond qu'elle le sera, après contrôle de légalité.

9. DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME : TRANSFORMATEUR RUE DES USINES

Rapporteur : Sébastien GAUTIER

A la suite de la future démolition du bâtiment rue des Usines, aux projets envisagés dans le secteur et à des contraintes techniques en lien avec la réglementation du concessionnaire, la commune doit créer un nouveau local transformateur sur la parcelle cadastrée 113 AK 61.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que tout acte s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Article R421-17 à R421-17-1(sous-section 1 : travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable)

Considérant que par leur nature, les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Considérant qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer et déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

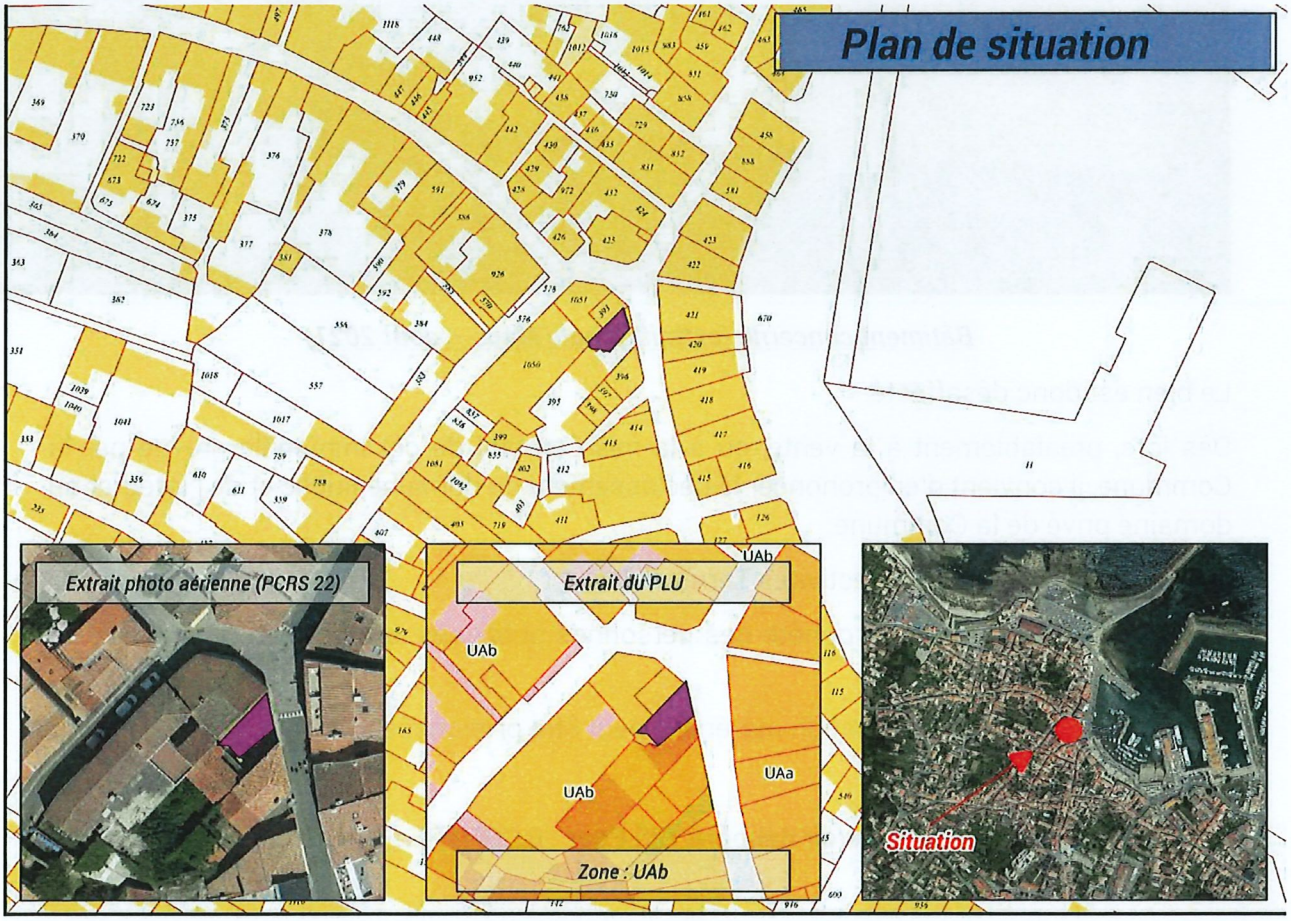
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour la création d'un nouveau local transformateur, rue des Usines, au nom et pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt, à l'obtention de l'autorisation susvisée et tout acte s'y rapportant

Monsieur le Maire précise que le projet concernant les anciennes usines nécessite de déplacer le transformateur.

10. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE COMMUNAL EN VUE DE SA CESSION OU MISE EN BAIL : 6 RUE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Mathieu RIOU

Le rapporteur informe l'assemblée que la Commune souhaite désaffecter et déclasser le bâtiment adressé au *6 rue de la RÉPUBLIQUE.*



Plan de situation

Cet immeuble accueillait dernièrement des activités liées au Point Information Jeunesse et à l'Office de Tourisme. La dé labellisation de la structure information jeunesse a été effectuée le 9 octobre 2025 et l'Office du tourisme n'utilise plus ce local pour du stockage.

Depuis le 30 septembre 2026, l'immeuble n'est plus occupé.

Un bien appartenant au domaine public communal ne peut pas être cédé en l'état. En vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables.

Dans le cas présent, la désaffectation matérielle peut être prononcée puisque le bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public.



Bâtiment concerné (extrait Google Maps – août 2021)

Le bien est donc désaffecté.

Dès lors, préalablement à la vente, ou à la mise en bail de cet immeuble prévue par la Commune, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L. 3111-1,

Considérant que la désaffectation matérielle peut être prononcée,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, (25 Pour ; 0 CONTRE ; 1 ABSTENTION – Mathieu RIOU) :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle 113 AL 394, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour les services publics et qu'elle n'est plus ouverte au public ;
- **EN PRONONCE** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Laure BARAULT demande la surface concernée.

Mathieu RIOU précise : 70 m2

11. BUDGET TRANSPORTS PUBLICS : DECISION MODIFICATIVE (DM) N°1

Rapporteur : Mathieu RIOU

Il s'agit de valider la sortie d'inventaire des 2 bus électriques cédés à l'euro symbolique en date du 13/10/2025 – Délibération 25/10/191

Considérant que la valeur des 2 biens cédés est à l'euro symbolique,

Afin de maintenir l'équilibre du budget Transports Publics cette décision modificative prévoit :

- Une augmentation de crédit de la section de Fonctionnement du montant nécessaire soit 148 031,73 €
- Une augmentation de crédit de la section d'Investissement de 163 031,73 €

(Voir page suivante)

Code INSEE	Mairie de l'Ile d'Yeu - Régie Transport Public	DM n° 1	2026
85113			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

CESSION BUS + regul icne

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61551 : Matériel roulant	5 178.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**15 178.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6211 : Personnel intérimaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-657 : Valeurs comptables actif cédés	0.00 €	185 160.73 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	22 129.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 747 : Quote-part subv invest transf cpte résul	0.00 €	0.00 €	0.00 €	135 275.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**22 129.00 €**	**185 160.73 €**	**0.00 €**	**135 275.00 €**
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	178.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**178.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 7088 : Autres produits d'activités annexes (abonnements, vente d'ouvrag	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 357.73 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**3 357.73 €**
R- 741 : Subv. d'exploit. coll. de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 398.00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**9 398.00 €**
R- 757 : Produits des cessions éléments actif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**1.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	37 307.00 €	185 338.73 €	0.00 €	148 031.73 €
INVESTISSEMENT				
D-13914 : Communes	0.00 €	135 275.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 2182 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	185 160.73 €
R- 28182 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	22 129.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0.00 €**	**135 275.00 €**	**22 129.00 €**	**185 160.73 €**
D-2188 : Autres	0.00 €	27 756.73 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**27 756.73 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	163 031.73 €	22 129.00 €	185 160.73 €
Total Général		**311 063.46 €**		**311 063.46 €**

(1) y compris les restes à réaliser

04/09/2026 Page 1 / 1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE** la décision modificative - DM n°1 du Budget Transports Publics
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Mathieu RIOU précise qu'il s'agit de bus qui ne fonctionnent plus et que cette décision permet de nous en débarrasser. Financièrement, c'est neutre, ce n'est qu'un jeu d'écritures comptables.

Laure BARAULT demande pourquoi cela n'a pas été fait en 2025.

Mathieu RIOU répond qu'il n'a pas été facile de trouver des repreneurs

12. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTES SUITE A PROMOTION INTERNE

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Cette délibération modifie le tableau des effectifs en raison des mouvements de personnel, de créations, modifications ou de suppressions de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs et notamment en raison des promotions internes.

Vu le tableau des effectifs en date du 8 Juin 2026.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Créations/suppressions/modifications de postes :

Suppressions/modifications	Créations
Filière technique	
3 Adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe à temps complet à compter du 12 Octobre 2026	3 Agents de maitrise Territoriaux à temps complet à compter du 15 Octobre 2026
2 Adjoints techniques territoriaux principaux de 1ère classe à temps complet à compter du 12 Octobre 2026	2 Agents de maitrise Territoriaux à temps complet à compter du 15 Octobre 2026

La rémunération de ces emplois sera calculée sur la base d'un indice de la fonction publique. L'échelon et le régime indemnitaire seront définis par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de l'Ile d'Yeu sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade figurant dans le tableau des effectifs, sont inscrites au budget de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Vincent ROIRAND

Cette délibération modifie le tableau des effectifs en raison des mouvements de personnel, de créations, modifications ou de suppressions de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs notamment suite aux départs d'agents,

Vu le tableau des effectifs en date du 8 juin 2026,

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Créations/suppressions/modifications de postes :

Suppressions	Créations
Filière administrative	
	1 poste de DGA des Communes de 5000 habitants surclassée de 20 000 à 40 000 habitants à temps complet créé à compter du 15 Octobre 2026
	1 poste d'Attaché principal territorial à temps complet créé à compter du 15 Octobre 2026
Filière Technique	
1 adjoint technique à temps non complet (20/35h) supprimé au 12/10/2026	
1 poste d'adjoint technique à temps non complet (28/35h) modifié au 12/10/2026	1 poste d'adjoint technique à temps complet au 15/10/2026
1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet modifié au 12/10/2026	1 poste d'adjoint technique à temps complet au 15/10/2026

Les rémunérations de ces emplois seront calculées sur la base d'un indice de la fonction publique. L'échelon et le régime indemnitaire seront définis par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (26 Pour ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION) :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que figurant en annexe
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de l'Ile d'Yeu sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade figurant dans le tableau des effectifs, sont inscrites au budget de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Laure BARAULT demande pourquoi deux postes sont identifiés pour le poste DGA.

Christophe AMIRAULT (DRH) répond, sur permission de Monsieur le Maire, que l'on créé le poste et le grade.

Informations diverses

- Retour sur les *Insulaires*

Monsieur le Maire indique que les Insulaires se sont bien déroulées et il remercie toutes celles et ceux qui ont participé à son organisation.

- Retour sur le Grand Festin

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu des débordements et qu'il y aura des ajustements à faire pour que cela ne se reproduise pas.

- Natura 2000

Monsieur le Maire informe qu'il y a eu beaucoup de réunions sur ce thème. Les zones d'interdiction de pêche ont été définies, avec quelques exceptions. La doctrine du préfet maritime étant de « protéger mais pas de tout interdire ». Monsieur le Maire remercie l'ensemble des personnes qui participent à ces échanges.

- Projet de l'Hôpital

Monsieur le Maire évoque le début des échanges avec l'hôpital qui a de nombreux projets coûteux visant à regrouper le centre de consultation, doter un scanner pour le dentiste…

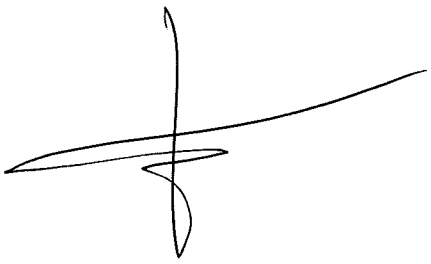
Fin des questions et informations diverses.

- Dates des prochains Conseils municipaux :
  - Le lundi 9 novembre, 20h
  - Le lundi 14 décembre, 20h

La séance se clôt à 21h34

Toutes les délibérations du 12 Octobre 2026 étant incluses au registre, le Procès Verbal de cette séance a été adopté et signé par le Maire et la secrétaire.

Le Maire,



La Secrétaire,

PIESSIS Manon

